

École Maternelle Clément REBUFFEL - Mougins

REGLEMENT INTERIEUR 2022/2023

à conserver par les parents

Le présent règlement scolaire n'a d'autre but que de rendre plus harmonieuse la vie de la communauté éducative. Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux enseignants en ce qui concerne l'application du présent règlement, notamment en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions. Il ne faut pas oublier que **l'éducation des enfants n'est pas uniquement l'affaire des enseignants.**

TITRE 1 – ADMISSION et SCOLARISATION

1.1 - Admission à l'école maternelle

Le directeur prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopies des pages de vaccinations du carnet de santé)
- des décisions de justice en cas de situation particulière précisant la responsabilité parentale et le lieu de résidence de l'enfant.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli. L'accueil des enfants ayant deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire est assuré en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le carnet de suivi des apprentissages remis par l'école d'origine aux parents doit être transmis au directeur de l'école d'accueil.

1.2 – Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation décidé par la MDPH, si les besoins de l'enfant nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord des parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

1.3 – Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou régime alimentaire, dans les conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école (circulaire n°2003-135 du 8/09/03). Le PAI est mis en place à la demande de la famille et avec sa participation, par le directeur de l'école à partir des besoins thérapeutiques précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant.

TITRE 2 – FREQUENTATION SCOLAIRE

2.1- École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour l'élève inscrit, d'une **fréquentation régulière**, indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

2.2- Absences

Les absences sont consignées par classe, chaque demi-journée, dans un registre d'appel. Pour toute absence, les responsables de l'élève doivent en faire connaître les motifs **par écrit** avec production d'un certificat médical pour les maladies contagieuses (à déclarer par téléphone le plus vite possible).

Dans le cas d'une absence prévisible supérieure à 4 demi-journées, la famille devra en informer préalablement l'école par écrit en précisant le motif et transmettre une demande d'autorisation d'absence exceptionnelle à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

De même, sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre à l'enfant de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas. Les sorties et les retours devront se faire sur le temps de récréation (entre 10h15 et 10h45 le matin et entre 15h15 et 15h45 l'après-midi), à 11h45 ou à 13h45.

2.3- Horaires conformes à la réglementation nationale

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement par semaine pour tous les élèves. Une heure d'Activité Pédagogique Complémentaire peut être proposée en plus à certains élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Organisation de la semaine scolaire :

L'enseignement scolaire hebdomadaire se répartit sur 8 demi-journées :

- lundi : 8h30 à 11h45 et 13h45 à 16h30
- mardi : 8h30 à 11h45 et 13h45 à 16h30
- jeudi : 8h30 à 11h45 et 13h45 à 16h30
- vendredi : 8h30 à 11h45 et 13h45 à 16h30

Si la situation sanitaire l'exige, c'est le protocole sanitaire qui prévaut en termes d'horaires d'entrée et sortie.

TITRE 3 – ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe de 8h20 à 8h30 et de 13h35 à 13h45.

Les enfants sont sous la responsabilité de leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont inscrits à un service de garderie, de cantine ou de transport.

- Horaire de cantine : de 11h45 à 13h45.

- Horaire de garderie : de 7h30 à 8h20 le matin et de 16h30 à 18h l'après-midi.
Aux heures de sortie, l'école est ouverte aux parents pour reprendre leur enfant à 11h45 et à 16h30.
- Fermeture du portail à 8h30, 11h45, 13h45 et 16h30.
- Réouverture de 16h45 à 18h pour la garderie.

Il est indispensable de respecter ces horaires, aucun retard ne sera toléré.

Dispositions particulières à l'école maternelle.

Les enfants sont remis à l'école par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil encadré par les ATSEMs, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. A la sortie des classes, les enfants, s'ils ne sont pas pris en charge par un service de cantine, de garderie ou de transport, sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit.

TITRE 3 – DROIT et OBLIGATIONS

3.1- Droits

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement qui traduirait indifférence ou mépris ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Ils doivent être respectés dans leur singularité. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est interdit.

Les parents sont représentés au conseil d'école. De plus, chaque parent a le droit d'être informé des acquis et du comportement scolaires de son enfant.

3.2- Obligations

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants et doivent respecter les horaires de l'école.

Chaque élève et sa famille ont l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de l'école : langage correct, respect des personnes, des locaux et du matériel, application des règles d'hygiène et de sécurité.

Enfin, les parents doivent être vigilants au principe de laïcité.

3.3– Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. A ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes. Celles-ci feront l'objet d'une discussion afin que l'enfant comprenne l'utilité des règles de vie en collectivité.

Tout comportement dangereux en récréation donnera lieu à une exclusion de la cour, temporaire et limitée.

Ces réprimandes ne porteront en aucun cas atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Sans changement durable du comportement de l'enfant, les parents seront informés et sollicités pour envisager une solution concertée avec l'école.

Toutefois, si le comportement de l'élève continue à perturber gravement le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

S'il pense être confronté à une situation d'enfant en danger ou qui risque de l'être, le directeur d'école ou l'enseignant concerné adressera une fiche d'information préoccupante au conseil général ou en informera l'inspection académique. En cas de péril imminent pour l'enfant (maltraitance grave, allégation d'abus sexuel), l'information sera également transmise au Procureur de la République.

TITRE 4 – SECURITE

Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu au cours de l'année scolaire. Le premier exercice doit se dérouler dans le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

De même, un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) face aux risques majeurs (séisme, feux de forêt, nuage radioactif...) et un PPMS « attentat-intrusion » sont mis en place avec des exercices d'entraînement avec les enfants.

Les objets dangereux tels que couteaux, cutters, briquets, épingles, pin's, etc... sont interdits à l'école ainsi que les écharpes, tongs, claquettes. Pour les plus jeunes, les ceintures et les lacets sont déconseillés.

IMPORTANT : Les médicaments ne doivent en aucun cas être laissés dans les cartables.

TITRE 5 - HYGIENE

- Les parents porteront une attention particulière à l'hygiène générale, au lavage des mains, des ongles et des dents, et vérifieront l'absence de parasitose dans la chevelure de leurs enfants. Tout enfant porteur de poux devra être traité. Pour éviter les réinfections, il est indispensable de traiter toutes les personnes vivant au foyer, de prendre des mesures d'hygiène et de traitement de l'environnement (peignes, brosses, literie, vêtements ...) **et de prévenir l'enseignant.**
- En cas de maladie (fièvre, éruption cutanée, ...) ou d'accident pendant le temps scolaire, les parents seront prévenus par l'école et devront venir chercher l'enfant. En cas d'urgence, la Directrice prendra les mesures nécessaires. Les « petits bobos » seront soignés sur place et ne donneront pas systématiquement lieu à un mot ou appel des parents.
- **Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants.** En revanche, les parents sont autorisés à venir leur administrer pendant le temps de pause du repas.

Il est conseillé de marquer tous les vêtements au nom de l'enfant et d'éviter de porter des bijoux ; l'école n'est pas responsable en cas de perte ou de casse.

TITRE 6 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Une réunion consacrée à l'information générale des familles sur l'école Maternelle est organisée par le Personnel Enseignant à chaque début d'année scolaire. Il est souhaitable que le maximum de parents y assiste. Chaque enseignant recevra ses parents d'élèves pour un échange sur la vie de l'élève.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves lors des sorties scolaires, le personnel enseignant peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Tout parent d'élève peut se présenter sur la liste des représentants.

Les enseignants communiquent aux parents les résultats scolaires et plus généralement les décisions importantes concernant la scolarité de l'enfant.

Le code de l'Education prévoit, pour chaque élève, un carnet de suivi des apprentissages, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents. Ce carnet est propre à chaque enfant et regroupe les progrès et les réussites de chacun au cours de sa scolarité en maternelle.

A la fin de la Grande Section, une fiche de synthèse des acquis de fin de maternelle vous sera communiquée puis transmise à l'école élémentaire.

Le règlement intérieur est établi et revu annuellement par le conseil d'école.